



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 15 SEPTEMBRE 2015

SPECIAL N ° 14 - SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2015-17 relatif à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de MAYREVIEILLE à CARCASSONNE.....1

Arrêté préfectoral no 2015-18 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée d'irrigation du PONT ROMAIN à VILLEMOUSTAUSSOU.....3

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-CL-2015-005 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude en formation restreinte.....5

Arrêté préfectoral n° 2015-17 relatif à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de MAYREVIEILLE À CARCASSONNE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'ordonnance du 11 avril 1839 du roi Louis Philippe, Roi de France, créant l'association syndicale autorisée de la Plaine de Mayrevieille,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable à la dissolution de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 12 février 2015 précisant qu'il n'existe aucun actif et qu'il subsiste un report créditeur de 26 131,01 €,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association syndicale autorisée de la plaine de Mayrevieille est dissoute.

ARTICLE 2 :

Le solde du compte au Trésor d'un montant de 26 131,01 € sera transféré à la commune de Carcassonne.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Carcassonne. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie

de Carcassonne.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 15/09/15

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-18 RELATIF À LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION
DU PONT ROMAIN À VILLEMUSTAUSOU**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aude du 31 mars 1987 autorisant la transformation de l'association syndicale libre d'irrigation du Pont Romain en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable à la dissolution de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 10 février 2015 précisant qu'il n'existe aucun actif et qu'il subsiste un report créditeur de 55 967,09 €,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'association syndicale autorisée d'irrigation du Pont Romain à Villemoustaussou est dissoute.

ARTICLE 2 :

Le solde du compte au Trésor d'un montant de 55 967,09 € € sera transféré à la commune de Villemoustaussou.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Villemoustaussou. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Villemoustaussou.

ARTICLE 4 :

Madame Le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Villemoustaussou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 11/09/15

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

PREFECTURE DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2015- 005 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude en formation restreinte

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011083-0006 du 15 avril 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude en application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014216-0001 du 28 août 2014 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT /CL-2015-001 du 15 juin 2015 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude ;

Vu le procès-verbal d'installation des membres de la CDCI réunie en formation plénière le 9 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est composée ainsi qu'il suit :

Pour le collège représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (4 sièges) :

Ont été élus :

- Mme Anne ALRANG maire de Homps ;
- M. Pierre BARDIES maire de Saint-Martin-de-Villereglan ;
- M. Sébastien PLA maire de Duilhac-sous-Peyrepertuse ;
- M. Thierry LEGUEVAQUES maire de Saint-Michel-de-Lanès.

Pour le collège représentant les cinq communes les plus peuplées du département (3 sièges) :

Ont été élus :

- M. Patrick MAUGARD maire de Castelnaudary ;
- M. Didier MOULY maire de Narbonne ;
- M. Michel MAÏQUE maire de Lézignan-Corbières.

Pour le collège représentant les autres communes (2 sièges) :

Ont été élus :

- Mme Marie BAT maire de Bages ;
- M. Éric MÉNASSI maire de Trèbes.

Pour le collège représentant les E.P.C.I. à fiscalité propre (4 sièges) :

Ont été élus :

- Mme Claudie MEJEAN vice-présidente de la CC Piège Lauragais Malepère ;
- M. Jacques BASCOU président de la CA du Grand Narbonne ;
- M. Régis BANQUET président de la CA Carcassonne Agglo ;
- M. Francis SAVY président de la CC Pyrénées Audoises.

Pour le collège représentant les syndicats (1 siège) :

A été élu :

- M. Michel BROUSSE président du SIAEP de Salles sur l'Hers.

ARTICLE 2 :

Les membres de la formation restreinte de la CDCI sont élus pour la durée de leur mandat au sein de cette commission. Lorsqu'un siège devient vacant au sein de la formation restreinte, celui-ci est pourvu dans les conditions fixées à l'article R5211-31 dans un délai d'un mois à compter de la vacance intervenue.

.../...

ARTICLE 3 :

Cette formation restreinte sera présidée par le préfet.

Le rapporteur général de la CDCI assure les mêmes fonctions au sein de cette formation.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le rapporteur général de la CDCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **19 AOUT 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,**



Marie-Blanche BERNARD